

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Armes de guerre.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin pour cause d'utilité publique; droits d'enregistrement; restitution; prescription de deux ans. — Société; déconfiture d'un associé; dissolution; continuation. — Exception de chose jugée; défaut de motifs. — Commissionnaire; faillite du commettant; demande par le syndic en révocation du nom des personnes avec lesquelles le commissionnaire a traité. — Compagnie du chemin de fer d'Orléans; expédition de marchandises par la petite vitesse; retard dans l'arrivée; responsabilité; dommages et intérêts. — Vente; rente viagère; contrat aléatoire; vente d'un même immeuble par deux actes successifs; transcription du dernier; valeur de cette transcription; dol et fraude. — Acte notarié; délai d'enregistrement; point de départ. — Action possessoire; servitude discontinue; droit de passage; cumul. — Charge maritime; assurance; nullité. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Privilège du propriétaire; faillite du preneur; faculté de sous-louer. — Acte administratif; applicabilité; incompétence de l'autorité judiciaire. — Emigré; réintégration dans les droits civils; aliénation du fonds dotal. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Société par actions; annulation pour vice radical; retrait des versements de commandite; tiers; faillite; admission au passif.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Oran: Affaire de Mejlès de Sidi-bel-Abbès; magistrats arabes poursuivis pour concussion; sept accusés.

ACTES OFFICIELS.

ARMES DE GUERRE.

Le *Moniteur* publie un décret rendu sur le rapport de M. le ministre de la guerre qui nomme une commission chargée de préparer les éléments d'une nouvelle définition des armes de guerre.

Voici le rapport du ministre :
Sire,
Les nombreux perfectionnements introduits dans la fabrication des armes, depuis quelques années, chez les diverses nations, ont modifié complètement les caractères distinctifs qui servaient à reconnaître l'arme de guerre. Les diamètres intérieurs des canons des armes de chasse et ceux des armes de guerre ont varié en sens inverse, les premiers tendant tous à s'augmenter, tandis que les seconds diminuaient de jour en jour.

Indication du calibre qui suffisaient autrefois pour définir une arme de guerre n'est donc plus aujourd'hui qu'un renseignement sans valeur, et c'est cependant le seul inscrit dans la législation en vigueur.
J'ai exposé à Votre Majesté les embarras, les dangers même d'un moment à l'autre, peuvent surgir d'un tel état de choses, et convaincu de la nécessité de reviser la législation qui régit la détention, le commerce et la fabrication des armes, elle a bien voulu donner son approbation à la proposition que je lui ai faite de charger de cet important travail une commission composée de représentants des divers ministères intéressés dans la question. Je me suis concerté avec mes collègues, et ils se sont empressés de désigner, comme délégués de leurs départements, des hommes qui apportèrent à la commission les lumières d'une longue expérience. J'ai la ferme conviction que les études de cette commission donneront naissance à un projet de loi qui, tout en rétablissant l'harmonie qui a cessé d'exister entre diverses parties de notre législation, permettra d'accorder une juste satisfaction aux réclamations du commerce, réclamations dont mon collègue M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, se préoccupe depuis longtemps, et qu'il aurait déjà proposé à Votre Majesté de prendre en considération, si la législation ne s'y fût opposée.

Donner au commerce toute la liberté compatible avec les exigences d'ordre et de sécurité, tel est le but que la commission s'efforcera d'atteindre, en préparant le projet qui sera soumis ensuite au Conseil d'Etat.
J'espère que Votre Majesté daignera sanctionner les choix que mes collègues et moi-même, et approuver la composition de la commission ainsi qu'il suit :

- Membres :**
M. de Bourville, conseiller d'Etat, secrétaire général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, délégué de ce ministère.
M. le baron de Roujou, conseiller d'Etat, directeur des colonies, délégué du ministère de l'Algérie et des colonies.
M. Victor Foucher, conseiller à la Cour de cassation, délégué du ministère de la justice.
M. le général Guidé, membre du comité de l'artillerie, délégué du ministère de la guerre.
M. Pouillandre de Carnières, directeur des affaires criminelles et des grâces, délégué du ministère de la justice.
M. Julien, directeur du commerce intérieur, délégué du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.
M. le comte de Lesseps, directeur des consulats et affaires commerciales, délégué du ministère des affaires étrangères.
M. Desmaz, chef de la division de la sûreté publique, délégué du ministère de l'intérieur.
M. Rougelot, administrateur des douanes et des contributions indirectes, délégué du ministère des finances.
M. le chef d'escadron d'artillerie René, adjoint à la 2^e section de la 2^e direction au ministère de la guerre, secrétaire.
Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, VAILLANT.

Approuvé à Compiègne.
Le 28 novembre 1858.
NAPOLEON.

Par décret en date du 7 décembre, la chambre-temporaire, créée au Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), par ordonnance du 14 juin 1837, et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année.
A l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a pas été autrement ordonné.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 7 décembre.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — ACQUISITION DE TERRAINS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DROITS D'ENREGISTREMENT. — RESTITUTION. — PRESCRIPTION DE DEUX ANS.

Les droits d'enregistrement régulièrement perçus et devenus restituables par un événement ultérieur ne doivent être restitués qu'autant que la demande en restitution est formée dans les deux ans de la perception. Ce principe, que consacre l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, ne reçoit point d'exception dans le cas de l'article 58 de la loi du 3 mai 1841 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et qui a ordonné la restitution des droits d'enregistrement lorsqu'il serait justifié, dans les deux ans de la perception, que les terrains acquis l'ont été dans un but d'utilité publique (l'établissement du chemin de fer, par exemple, comme dans l'espèce). Le point de départ de la prescription est toujours, même d'après cette dernière loi, la date de la perception, et c'est dans le délai de deux ans, à partir de cette date, que la partie qui demande la restitution des droits d'enregistrement par elle payés, doit faire la justification prescrite par la loi de 1841, en rapportant l'arrêt du préfet qui a déclaré l'utilité publique. La date de cet arrêté n'est donc pas, comme le soutenait le pourvoi, le point de départ de la prescription.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^s Mazeau. (Rejet du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 6 février 1858.)

SOCIÉTÉ. — DÉCONFITURE D'UN ASSOCIÉ. — DISSOLUTION. — CONTINUATION.

I. Une société légalement dissoute par la faillite ou la déconfiture d'un des associés peut néanmoins continuer de subsister vis-à-vis des autres associés, lorsqu'ils ont laissé les gérants continuer les opérations sociales sans aucune protestation, alors que la cause de la dissolution était notoire pour eux comme pour tout le monde, et qu'ils ont postérieurement touché leurs dividendes dans la société. En agissant ainsi, ils sont réputés avoir renoncé à se prévaloir de la dissolution de la société que la faillite ou la déconfiture lui avait fait encourir.

II. Les associés qui n'ont demandé devant la Cour impériale, comme ils l'avaient fait en première instance, contre les gérants, que la restitution du prix de leurs actions, à raison de la dissolution de la société, et ne l'ont pas saisie, par des conclusions formelles, d'une demande en dommages et intérêts pour malversation dans leur administration, et se sont bornés à cet égard à des allégations vagues, ces associés ne sont pas recevables à se plaindre de ce que la Cour impériale n'a pas statué sur les dommages et intérêts et n'a fait que leur réserver leur action sur le chef.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller D'Ors et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Marmier. (Rejet du pourvoi du sieur Girod contre la Cour impériale de Grenoble du 27 mars 1858.)

EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Une Cour impériale à laquelle on n'a pas soumis, par des conclusions formelles, la fin de non-recevoir résultant de l'autorité de la chose jugée par un précédent arrêt qui n'a été invoqué devant elle que comme simple argument pour faire rejeter une prétention qu'on ne soutenait pas être non recevable, mais mal fondée, n'a pas été dans l'obligation de donner des motifs particuliers sur cette exception de chose jugée qui n'était pas présentée. Opposée pour la première fois devant la Cour de cassation, elle était donc non recevable.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Esparrbès et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Reverchon, du pourvoi du sieur Berthod contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon du 23 février 1858.

COMMISSIONNAIRE. — FAILLITE DU COMMETTANT. — DEMANDE PAR LE SYNDIC EN RÉVÉLATION DU NOM DES PERSONNES AVEC LESQUELLES LE COMMISSIONNAIRE A TRAITÉ.

Si le commissionnaire n'est pas toujours tenu, à raison de l'usage local, de faire connaître à son commettant le nom des personnes avec lesquelles il a traité, il appartient néanmoins aux juges de la cause de déterminer, en conformité de cet usage, les cas où cette communication peut être ordonnée sans inconvénient pour le commissionnaire. Elle peut l'être, lorsqu'il est reconnu et déclaré qu'elle ne peut nuire à la conservation de sa clientèle, par exemple, lorsqu'elle est faite, non au commettant lui-même, mais au syndic de la faillite, ou qu'il a été articulé des faits de fraude contre le commissionnaire.

Les art. 91 et 92 du Code de commerce ne s'opposent point à la demande d'une communication de cette nature, ils ne règlent que les rapports des commissionnaires avec les tiers, et laissent ainsi les rapports de ce commissionnaire avec son commettant sous l'empire des dispositions générales du Code de Napoléon sur le mandat ordinaire (art. 1834 à 2010). Il en est ainsi, soit que le commissionnaire agisse au nom du commettant, soit qu'il agisse en son nom principal.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renault d'Ubeix, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Costa, du pourvoi du sieur B..., contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers.

Bulletin du 8 décembre.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. — EXPÉDITION DE MARCHANDISES PAR LA PETITE VITESSE. — RETARD DANS L'ARRIVÉE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Des eaux-de-vie expédiées le 22 novembre 1857 d'Angoulême à Rouen, moyennant un prix de transport unique, par la petite vitesse, ont pu être considérées comme

arrivées trop tard à cette dernière destination le 4 décembre suivant, lorsque, conformément aux tarifs communs arrêtés entre la compagnie d'Orléans et celle de l'Ouest, et dûment approuvés par l'autorité supérieure, on calcule les délais du transport, non en fractionnant le trajet en autant de parties qu'il y a de lignes distinctes à parcourir (c'était le système de la compagnie d'Orléans), mais pour un seul et même voyage, ainsi que le prétenaient les destinataires, prétention qui a prévalu devant la Cour impériale d'Orléans et qui a sanctionnée la chambre des requêtes. En conséquence, la compagnie d'Orléans a dû être déclarée en faute et condamnée à la réparer.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^s Paul Fabre (rejet du pourvoi de la compagnie du chemin de fer d'Orléans contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 23 avril 1858).

VENTE. — RENTE VIAGÈRE. — CONTRAT ALÉATOIRE. — VENTE D'UN MÊME IMMEUBLE PAR DEUX ACTES SUCCESSIFS. — TRANSCRIPTION DU DERNIER. — VALEUR DE CETTE TRANSCRIPTION. — DOL ET FRAUDE.

I. Une vente consentie moyennant une rente viagère à servir au vendeur, a pu être considérée dans l'état des faits comme un contrat aléatoire non susceptible de rescision pour cause de lésion de plus des 7/12^e.

II. Entre deux acquéreurs du même immeuble, c'est celui dont le contrat a été transcrit le premier qui doit être préféré, à moins que ce dernier ne soit constitué de mauvaise foi, pour s'être sciemment rendu complice du stellionat. Dans ce cas (c'était celui de l'espèce), la vente qui lui a été consentie ne peut recevoir son exécution.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. Raynal, avocat-général; plaident M^s Bosviel (rejet du pourvoi du sieur Hanant contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 24 mars 1858).

ACTE NOTARIÉ. — DÉLAI DE L'ENREGISTREMENT. — POINT DE DÉPART.

A-t-il pu être jugé sans violer les articles 20 et 33 de la loi du 22 frimaire an VII, que le délai légal pour l'enregistrement d'un acte notarié ayant une double date, court à partir de la première date indicative du jour où l'acte a été signé par quelques-unes des parties seulement, et non de la seconde portant le jour où l'acte a reçu sa perfection par les signatures des autres parties, des témoins ou du notaire ?

Le Tribunal civil de Schlestadt avait décidé, par jugement du 18 mars 1858, que le point de départ du délai devait être fixé à la première date.

Le pourvoi de ce jugement a été admis, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Marmier. (Adam contre l'administration de l'enregistrement.)

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE DISCONTINUE. — DROIT DE PASSAGE. — CUMUL.

Le droit réclamé au possesseur devant le juge de paix par les habitants d'une commune d'user d'une ruelle qui passe à travers des dépendances d'un moulin pour arriver à la voie publique a pu n'être considéré que comme une servitude de passage discontinue de sa nature et, par suite, non susceptible de l'action possessoire. Pour caractériser ainsi la nature du droit que la commune demandait à exercer et décider qu'il ne s'agissait ni de chemin public, ni de servitude à titre d'enclave, le juge a pu, sans cumuler le possessoire et le pétitoire, consulter tous les documents de la cause, ceux même dont l'appréciation pouvait intéresser le fond du droit, si, dans le dispositif de sa décision, il s'est borné à statuer sur la possession.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Souët et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M^s Hardouin. (Rejet du pourvoi de la commune de Montréouart contre un jugement du Tribunal civil de Cambrai.)

CHANGE MARITIME. — ASSURANCE. — NULLITÉ.

Le change maritime est un profit maritime qui ne peut être l'objet d'une assurance d'après les termes de l'article 347 du Code de commerce. Ce moyen est d'ordre public, et, dès lors, la renonciation qu'aurait pu faire les assureurs aux lois et ordonnances qui seraient contraires à la stipulation d'un tel profit, ne s'oppose point à ce qu'ils puissent s'en prévaloir plus tard pour demander la nullité de l'assurance.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Bousquet et autres contre un jugement du Tribunal de commerce de Marseille du 30 avril 1858.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 7 décembre.

PRIVILÈGE DU PROPRIÉTAIRE. — FAILLITE DU PRENEUR. — FACULTÉ DE SOUS-LOUER.

Le propriétaire d'un immeuble loué par acte authentique à un commerçant qui vient à tomber en faillite, a droit au privilège écrit au n^o 1 de l'art. 2102, encore qu'une clause du bail autorisât le locataire à céder son bail et que les syndics de sa faillite aient usé de cette faculté. Il en est ainsi, du moins lorsque le bail ne permettait au preneur de sous-louer qu'à la condition de rester, vis-à-vis du bailleur, garant solidaire du paiement des loyers, condition que les créanciers du failli ne peuvent remplir.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 2 mai 1855, par la Cour impériale de Paris. (Faillite veuve Baron contre Watillaux. — Plaidants, M^s Mathieu Bodet et Jager Schmidt.)

ACTE ADMINISTRATIF. — APPLICABILITÉ. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Lorsque, sur l'action judiciaire intentée par un parti-

culier contre un entrepreneur de travaux, à l'effet de faire condamner celui-ci à des dommages-intérêts pour inexécution, dans les délais convenus, de travaux auxquels il s'était engagé envers ce particulier et à la continuation desdits travaux, l'entrepreneur a excipé d'un acte administratif qui, suivant lui, contiendrait interdiction absolue de continuer les travaux, l'entrepreneur a excipé d'un acte administratif d'apprécier l'acte invoqué et de déclarer s'il est ou non applicable; c'est le cas pour elle de surseoir jusqu'à décision de l'autorité compétente sur l'applicabilité et le sens de cet acte. (Lois des 16-24 août 1790 et décret du 16 fructidor an III.)

Ainsi jugé dans une espèce dans laquelle un entrepreneur, qui s'était chargé d'ouvrir à travers une propriété privée, située sur la commune de Montmartre, des rues ou voies de communication d'une largeur de dix mètres, opposait à l'action dirigée contre lui par le propriétaire un arrêté municipal portant défense d'ouvrir dans la commune de Montmartre des rues d'une largeur inférieure à douze mètres.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 21 mars 1857, par la Cour impériale de Paris. (Bachellet contre héritiers de Romanet. — Plaidants, M^s Hardouin et Ambroise Rendu.)

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 8 décembre.

EMIGRÉ. — RÉINTEGRATION DANS LES DROITS CIVILS. — ALIÉNATION DU FONDS DOTAL.

Le sénatus-consulte du 6 floréal an X, combiné avec l'avis du Conseil d'Etat de l'an XIII, distingue, à l'égard de l'émigré rentré en France, la réintégration dans les biens, qui est subordonnée à la délivrance d'un certificat d'amnistie, de la réintégration de la personne dans ses droits civils, qui est indépendante du certificat d'amnistie, et s'effectue par cela seul que l'émigré a fait la déclaration et prêté le serment prescrits par l'art. 6 du sénatus-consulte.

En conséquence, dès le jour de la déclaration et de la prestation de serment, l'émigré est rentré dans l'exercice de tous ses droits civils, et sa femme n'a pu à cette époque, même avant la délivrance du certificat d'amnistie, aliéner valablement un immeuble dotal.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quenoble, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 30 avril 1856, par la Cour impériale de Riom. (Carras et consorts contre Mallet de Vandègre; plaidants, M^s Dufour et Béchard.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 25 novembre.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — ANNULLATION POUR VICE RADICAL. — RETRAIT DES VERSEMENTS DE COMMANDITE. — TIERS. — FAILLITE. — ADMISSION AU PASSIF.

L'actionnaire qui a fait prononcer la nullité d'une société en commandite, même pour une cause vicieuse, telle que le vice de sa constitution ou le défaut de consentement, ne peut retirer les versements par lui faits sur le prix des actions qu'il a souscrites, au préjudice des droits des tiers qui ont traité de bonne foi avec les gérants.

En conséquence, cet actionnaire, devenu créancier du montant de ses versements, ne peut, en cas de faillite de la société, être admis au passif en concurrence avec les tiers créanciers de la société.

En pareil cas, le concours de l'actionnaire et des tiers à la faillite doit être réglé, non d'après les droits résultant en faveur de ceux-ci de la publication de la société qui a été annulée pour vice radical, mais d'après les principes qui régissent la responsabilité du mandant relativement aux actes faits par le mandataire. (Art. 42 du Code de comm., 1998 du Code Nap.)

Ces questions, qui touchent à l'existence et à l'organisation régulière des sociétés en commandite, et qui intéressent la validité de leurs transactions avec les tiers, se présentaient dans les circonstances suivantes :

Par deux actes notariés des 10 novembre 1852 et 11 mai 1853, les sieurs Lecus et Quinaut ont posé les bases d'une société sous la raison Lecus et C^o, ayant pour objet le transport des voyageurs et marchandises par le moyen des bateaux à vapeur omnibus, sur la Seine, entre Choisy-le-Roi et Asnières.

Cette société était en nom collectif à l'égard des sieurs Lecus et Quinaut, seuls gérants responsables, et en commandite à l'égard des propriétaires et souscripteurs d'actions.

Le fonds social, fixé à 1,500,000 fr., était divisé en 6,000 actions de 250 fr. chacune, et réalisable par moitié aussitôt la constitution de la société.

La durée de la société, fixée à trente années, devait commencer à courir du jour de la constitution définitive de la société, et cette constitution était subordonnée à l'émission de 2,400 actions souscrites.

Le 10 novembre 1853, les sieurs Lecus et Quinaut déclaraient par acte devant notaire que le nombre des actions souscrites excédait 2,400, et qu'en conséquence la société était constituée.

Ces actes furent publiés conformément à l'article 42 du Code de commerce.

Les gérants reçurent les versements partiels sur les actions souscrites, passèrent des marchés, notamment avec M. Normand, du Havre, pour la construction d'un certain nombre de bateaux à vapeur, convoquèrent une assemblée générale d'actionnaires, à qui ils donnèrent divers plans relatifs à la marche de l'entreprise.

Cependant, dix-huit mois après la constitution déclarée, le sieur Malzeuix et quelques autres actionnaires souscripteurs originaires, s'étant aperçus que les 2,400 actions exigées pour la constitution de la société n'avaient jamais été sérieusement souscrites, formèrent contre les sieurs Lecus et Quinaut une demande en nullité de la société et en restitution des versements par eux faits.

Sur cette demande, les gérants convoquèrent une as-

semblée d'actionnaires qui votèrent la dissolution de la société et nommèrent le sieur Aronshon liquidateur.

Malézieux et consorts mirent ce liquidateur en cause, et furent, sur leur demande, et obtinrent, les 17 juillet 1854 et 29 juin 1855, jugement et arrêt qui déclaraient que c'est frauduleusement que les gérants ont déclaré la société constituée, alors que 2,400 actions n'ont jamais été sérieusement souscrites, et qui, en conséquence, annulent la société Lecus et C^e.

Peu de temps après, trois faillites furent déclarées; celle de Lecus, celle de Quinaut et celle de la société de fait Lecus et C^e.

Les deux premières faillites ne présentant aucun actif, le sieur Malézieux demanda son admission seulement à la faillite de la société Lecus et C^e.

Cette demande, contestée par le syndic, fut repoussée par le jugement suivant:

« Le Tribunal, « Attendu que, par jugement du 29 mai 1857, le Tribunal a déclaré en état de faillite ouverte la société en nom collectif et en commandite par actions, ayant existé en fait, sous la raison sociale Lecus et C^e;

« Qu'aucune opposition n'a été formée à ce jugement; « Que si Malézieux prétend aujourd'hui que ladite société a été déclarée nulle par arrêt de la Cour impériale de Paris, cette nullité ne saurait, en aucun cas, aux termes de l'article 42 du Code de commerce, être opposée aux tiers;

« Qu'en sa qualité d'actionnaire, Malézieux avait donné aux gérants le droit de le représenter;

« Qu'il ne saurait donc, à aucun titre, réclamer à bon droit son admission, concurrentement avec les autres créanciers;

« D'où il suit que sa demande ne saurait être accueillie;

« Déclare Malézieux mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Appel par M. Malézieux, et intervention devant la Cour de M. Normand, au nom et comme créancier de la société Lecus et C^e.

M^e Dutard, dans l'intérêt de l'appelant, développe le système suivant: M. Malézieux n'est jamais devenu actionnaire de la société Lecus et C^e; il n'a été qu'un souscripteur sous condition d'une constitution qui ne s'est jamais réalisée; sa souscription est donc nulle aux termes de l'article 1476 du Code de Commerce; cette nullité et la qualité de créancier qui appartient désormais à l'appelant, ont été souverainement reconnues par les jugements et arrêts de 1854 et 1855, déclarés communs avec le liquidateur de la société alors en dissolution. Ces décisions judiciaires sont opposables au syndic représentant la société de fait Lecus et C^e, et en admettant qu'elles n'emportent pas condamnation directe contre cette société, elles jugent souverainement que Malézieux a droit, vis-à-vis de la société, à la restitution de ses versements. En effet, c'est la société aujourd'hui en faillite qui a encaissé ces versements, c'est elle qui en a profité; à ce titre et indépendamment de toute condition directe, M. Malézieux aurait encore le droit de se faire admettre à la faillite de la société. Peu importe donc qu'il s'agisse de la société Lecus et C^e ou de la société Lecus et Quinaut.

Quant à l'objection tirée du droit des tiers, M^e Dutard soutient que les articles 42 et suivants du Code de commerce ne sauraient être invoqués par le syndic de la faillite Lecus et C^e. Il y a, dit-il, chose jugée sur ce point que Malézieux est à la fois créancier de Lecus, de Quinaut et de la société de fait Lecus et C^e, de même que sur la nullité radicale de la société. La conséquence nécessaire à en tirer, c'est: 1^o que la publication faite conformément à l'article 42 n'a pu conférer aucun droit aux tiers au regard de Malézieux qui n'est jamais devenu actionnaire, et qui n'a jamais été qu'un souscripteur d'actions sous une condition qui ne s'est pas accomplie; 2^o que le mandat donné aux gérants Lecus et Quinaut étant conditionnel et subordonné à la constitution régulière de la société, n'est pas plus opposable à Malézieux que la convention sociale elle-même.

M^e Busson, dans l'intérêt du syndic, a répondu: En présence de l'état de faillite de la société Lecus et C^e, et de des tiers qui ont traité de bonne foi, et dans l'ignorance absolue des vices de la société, la thèse de droit absolu que présente l'appelant ne saurait recevoir son application. D'abord, quant à la chose jugée, il n'y a de condamnation directe prononcée que contre les gérants Lecus et Quinaut, personnellement, et non contre le liquidateur. Ce dernier n'est considéré, par les jugements et arrêts invoqués, que comme un tiers avec lequel il y a déclaration de jugement commun. Une telle disposition n'emporte point condamnation personnelle, et en tous cas elle ne serait pas opposable aux tiers que le liquidateur n'avait pas pouvoir de représenter.

Ce point écarté, l'appelant a-t-il le droit d'être admis au passif de la société Lecus et C^e? Suivant lui, cette société n'est qu'une société de fait représentée par Lecus et Quinaut, ses débiteurs personnels. Mais alors, pourquoi n'a-t-il pas formé tierce opposition au jugement qui déclare la faillite de la société? non; d'ailleurs, et c'est là le principal argument contre sa prétention, s'il y a une créance quelconque à répéter contre la société, il ne pourra l'exercer au préjudice du droit des tiers, les droits acquis à ceux-ci n'ayant pu être atteints par les jugements et arrêts qui ont prononcé la nullité de la société; or, s'il résulte des faits que Malézieux, par ses actes et par son silence, a confirmé les pouvoirs conférés aux gérants par les statuts sociaux, il sera soumis à la responsabilité du mandataire relativement aux obligations contractées par le mandataire, et il ne pourra être admis en concurrence avec ceux envers lesquels il est obligé.

A cet égard, les faits ne laissent subsister aucun doute. Après la constitution de la société, et sa publication, le sieur Malézieux a opéré dans la caisse sociale le versement d'une partie des actions par lui souscrites; il a été convoqué à deux assemblées d'actionnaires, ayant pour objet des modifications aux statuts sociaux et le renouvellement du conseil de surveillance; et ce n'est qu'après dix-huit mois de silence qu'il a formé la demande en nullité de la société. Tous les actes faits par les gérants avec les tiers, dans cet intervalle, et même jusqu'à la connaissance acquise de la révocation du mandat, lui sont donc opposables. Quant à l'intervention, le défendeur oppose que le syndic est le représentant légal des créanciers, et que leur intervention est non recevable.

M^e Da, au nom de M. Normand, s'est attaché à justifier l'intervention de son client, et le bien jugé de la sentence. M. l'avocat-général Moreau: En admettant que la chose jugée invoquée par l'appelant puisse lui donner le droit d'être admis au passif de la société de fait Lecus et C^e, ce ne serait que pour venir après les tiers qui ont contracté de bonne foi avec les gérants, avant d'avoir été mis à même de connaître la révocation de leurs pouvoirs.

Relativement aux tiers, M. l'avocat-général estime que, dans le cas où une société est annulée pour une cause viscérale qui anéantit le consentement, le droit des tiers ne peut plus s'appuyer uniquement sur les articles 42 et suivants du Code de commerce; qu'il faut encore, au regard du commanditaire qui a fait prononcer la nullité radicale du contrat de société, établir que, par ses actes ou par son silence, il a encouru la responsabilité du mandant par rapport aux actes du mandataire, circonstances qui, suivant M. l'avocat-général, se rencontrent dans la cause.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, « En ce qui touche l'intervention:

« Considérant qu'elle a pour objet de soutenir les droits de la masse de la faillite de la société de fait Lecus et C^e, avec lesquels se confondent ceux de l'intervenant; que les intérêts qu'il prétend défendre trouvent une garantie suffisante dans la présence au procès du syndic de la faillite, seul représentant légal de la masse des créanciers;

« En ce qui touche le moyen tiré par Malézieux de la chose jugée par le jugement du 17 juillet 1854, confirmé par l'arrêt du 25 juin 1855:

« Considérant que le jugement qui a annulé la société Lecus et C^e et condamné personnellement Lecus et Quinaut envers Malézieux au remboursement du prix de ses actions ne contient aucune condamnation analogue contre Aronshon, liquidateur de ladite société, mais seulement une déclaration de jugement commun avec lui;

« Considérant qu'en principe une semblable disposition n'implique pas contre le tiers à l'égard duquel il intervient le droit d'exécution directe de toutes les dispositions et condamnations prononcées contre les parties principales, mais une exécution limitée au rôle que la procédure et les conclusions des parties ont assigné ce tiers;

« Considérant qu'en l'état des faits particuliers de la cause, aucun autre chef de conclusions n'ayant été pris par Malézieux contre Aronshon, en sa qualité de liquidateur, sa demande à fin de déclaration de jugement commun et la disposition du jugement qui l'a admise ne doivent avoir pour effet que d'affranchir Malézieux des actions que le liquidateur aurait pu exercer contre lui à raison de la souscription à un certain nombre d'actions de la société.

« Que si, dans la pensée de Malézieux, ce chef de conclusions avait en outre pour but la condamnation de la société Lecus et C^e, dans la personne de son liquidateur, à la restitution des versements opérés, il a à s'imputer de ne l'avoir pas demandé expressément;

« Qu'il suit de là que les jugements et arrêts invoqués par Malézieux n'ont aucunement réglé les droits de Malézieux contre la société de fait, ni posé en sa faveur le principe d'une concurrence avec les créanciers de cette société, et que la question est restée entière;

« En ce qui touche le fond: « Considérant que pendant près de 18 mois, Malézieux a fait partie de la société de fait Lecus et C^e; que convoqué, avec les autres actionnaires, longtemps après sa constitution, à l'effet de délibérer sur le renouvellement du conseil de surveillance et sur des modifications à apporter aux statuts sociaux, il ne s'est pas présenté pour protester contre le maintien de la société; que, loin de là, il a fait plusieurs versements sur le prix de ses actions postérieurement à cette assemblée;

« Qu'il a donc aussi concouru, dans la mesure de son intérêt, à donner à la société une durée et une consistance qui ont inspiré de la confiance aux tiers et les ont déterminés à traiter avec elle;

« Considérant que dans de semblables circonstances, il est sans droit pour réclamer son admission au passif de la société de fait Lecus et C^e, en concurrence avec ces tiers;

« En ce qui touche le moyen tiré du jugement déclaratif de faillite et du mandat donné par Malézieux aux gérants de la société Lecus et C^e;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Déclare Normand non recevable dans son intervention, et faisant droit sur l'appel, confirme. »

(V. sur ces questions Aix, 15 juin 1857; Paris, 8 juin 1858; cassation 4 août 1847, S. V., 47, 1, 649.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ORAN.

Présidence de M. Cavaillon, conseiller à la Cour impériale d'Alger.

Audience du 23 novembre.

AFFAIRE DU MEDJELÈS DE SIDI-BEL-ABBÈS. — MAGISTRATS ARABES POURSUIVIS POUR CONCUSSION. — SEPT ACCUSÉS.

Cette affaire est une des plus graves et des plus intéressantes de la session, tant sous le rapport des faits que sous celui de certaines mœurs indigènes.

Voici l'exposé des charges tel qu'il résulte de l'acte d'accusation:

« 1^o Mohamed ben Abdallah, âgé de 60 ans, né et demeurant aux Ouled Sidi-Shiman (subdivision de Sidi-bel-Abbès, président du medjelès de Sidi-bel-Abbès;

« 2^o Mohamed ben Salah el Rouaz, âgé de 40 ans, né à Alger, demeurant à Sidi-bel-Abbès, cadet de ladite ville;

« 3^o El Habib ben Aïssa, âgé de 56 ans, né au Thessala, demeurant aux Hadzadj, membre du medjelès de Sidi-bel-Abbès;

« 4^o El Habib ben Abd Errezag, né aux Ouled-Sliman, demeurant à Sidi-bel-Abbès, bach adel du cadet de cette ville;

« 5^o Mohamed ben Chérif, âgé de 40 ans, né dans la tribu des Monta, demeurant aux Ouled-Brahim (subdivision de Sidi-bel-Abbès), cultivateur;

« 6^o Lackdar ben Chérif, âgé de 35 ans, né dans la dite tribu des Monta, chaouch du bureau arabe de Sidi-bel-Abbès;

« 7^o Abd el Kader ben Hamadi, âgé de 57 ans, né dans la plaine d'Eghris (subdivision de Mascara), demeurant à Sidi-Maachou, subdivision de Sidi-bel-Abbès, médecin-vétérinaire.

« Dans le cours du mois de janvier dernier, le medjelès de Sidi-bel-Abbès fut saisi d'une contestation existante entre les nommés Lackdar ben Chérif, Mohammed ben Chérif et autres, d'une part, le nommé Aberahman ould Sidi Kadar et consorts, d'autre part, au sujet de la propriété d'un domaine connu sous le nom de Medereck Rouar, et dépendant du territoire des Maïcha. Cette affaire, après avoir subi plusieurs ajournements, se termina le 5 mars dernier, par un jugement qui donnait complet gain de cause à Aberahman ould Sidi Kadar et à ses cointéressés.

« Le Medjelès de Sidi-bel-Abbès se composait, à cette époque, des personnes suivantes:

« 1^o Mohamed ben Abdallah, président;

« 2^o Mohamed ben Salah el Rouaz, cadet;

« 3^o El Habib ben Aïssa, assesseur;

« 4^o El Arbi ben Abd Errezag, assesseur aussi.

« Ce dernier avait été récusé par les frères Ben Chérif, parce qu'il existait un lien de parenté entre lui et l'un des adversaires; il avait été remplacé, pour l'examen et le jugement du litige dont il s'agit, par un autre bach-adel du cadet. El Habib ben Aïssa, pour cause ou sous prétexte de maladie, n'avait pas siégé le jour où la sentence avait été rendue, mais il avait assisté aux audiences antérieures et pris part à l'examen de l'affaire.

« Immédiatement après le prononcé du jugement, Mohammed-ben-Chérif, l'une des parties qui avaient succombé dans leurs prétentions, se présentait au bureau arabe et accusait les membres du medjelès de s'être laissés successivement corrompre par lui et son frère d'abord, par leurs adversaires ensuite.

« Il apportait dans un panier un burnous une somme de 665 fr., qui, disait-il, venait de lui être restituée, sur sa demande, par ses juges, sur celle de 840 fr. qu'il avait versée ou fait verser entre leurs mains, dans le cours de l'instance, pour se les rendre favorables. A la suite de cette dénonciation, le chef du bureau arabe, et après lui le colonel commandant la subdivision, procédaient à une enquête, recueillaient les explications des magistrats inculpés, et bientôt arrivaient à la constatation de la légitimité du premier grief articulé contre eux, celui qui les signalait comme ayant accepté des remises d'argent de la part des frères Ben Chérif.

« Le 29 juillet dernier, un arrêté du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies prononçait la révocation de ces magistrats, et, le 31 du même mois, Son Altesse Impériale ordonnait qu'ils fussent livrés à la justice répressive. Les prévenus avaient droit, à raison de leur qualité, aux garanties édictées par les articles 480 et 484 du Code d'instruction criminelle. En conséquence et par acte du 17 août, le procureur-général désignait son substitut près le Tribunal d'Oran pour remplir en son

remplacement, dans la poursuite à exercer, les fonctions d'officier de police judiciaire. Par acte du même jour, le président de la Cour impériale désignait le président du Tribunal d'Oran pour remplir en son remplacement les fonctions de magistrat instructeur. L'information à laquelle il a été procédé à la suite de ces délégations a eu pour résultat d'établir à la charge de Mohamed ben Abdallah, de Mohamed ben Salah el Rouaz, d'El Habib ben Aïssa et d'El Habib ben Abd Errezag le crime de corruption. Elle a eu pour résultat, en second lieu, de signaler les nommés Mohammed ben Chérif, Lackdar ben Chérif et Abd el Kader ben Amadi, comme les agents de cette corruption.

« Il convient de résumer dans des exposés spéciaux et individuels les charges qui s'élevèrent contre chacun des prévenus.

« 1^o Mohammed ben Abdallah, ex-président du medjelès. La dénonciation de Mohammed ben Chérif signalait ce magistrat comme ayant accepté un don de 150 fr. et comme n'ayant consenti à lui restituer, après la perte du procès, que 125 fr.

« Appelé au bureau arabe, Mohamed ben Abdallah avait commencé par protester énergiquement de son innocence; mais bientôt, répondant à l'imputation de son accusateur qui prétendait lui avoir remis lui-même le prix de sa corruption, il s'écriait: « Ce n'est pas toi qui as apporté l'argent, mais ton frère Lackdar; il n'y avait que 120 francs et non pas 150. » Dans un interrogatoire ultérieur, il renouvelait cet aveu dans les termes suivants: « Je suis forcé de convenir du fait; mais à cause de notre importance, cet argent qu'on nous reproche nous a été offert à titre gracieux. » Le 10 mai, interpellé par le commandant de la subdivision, il s'exprimait ainsi: « Je n'ai pas l'habitude de recevoir de l'argent, si ce n'est quelquefois comme marabout et à titre gracieux. Ce n'est pas Mohamed qui m'a remis l'argent, mais son frère Lackdar, et encore était-ce pour El Habib ben Aïssa et à titre de dépôt. » A la suite de ces déclarations, le prévenu s'est retiré sous sa tente, hors de la ville de Sidi-bel-Abbès, et n'a plus osé se présenter aux séances du medjelès.

Dans l'instruction judiciaire et lors d'un premier interrogatoire, il a reconnu de nouveau avoir reçu une somme d'argent des mains de Lackdar, se bornant à prétendre qu'elle ne s'était pas élevée à plus de 125 francs, et ajoutant que dès le lendemain il en avait opéré la restitution. Plus tard, il a rétracté ces aveux successifs, ou plutôt il a prétendu ne les avoir jamais faits, donnant ainsi un impudent démenti, non-seulement aux procès-verbaux de l'enquête administrative et de l'information judiciaire, mais encore au témoignage de plusieurs de ses coreligionnaires qui déclarent avoir assisté à la confession qu'il a faite de sa culpabilité.

Mohamed ben Salah el Rouaz. Cet inculpé reconnaît avoir reçu en deux fois des mains des frères Ben Chérif une somme de cinquante francs. Il a prétendu d'abord que cet argent lui avait été remis à l'effet de pourvoir aux frais qu'occasionnerait l'instruction du procès, plus tard il a dit l'avoir reçu à titre de dépôt; dans son dernier interrogatoire enfin, il s'est exprimé ainsi: « Si j'ai eu la faiblesse de recevoir de l'argent des frères Ben Chérif, c'est le besoin qui me l'a fait faire; douze cents francs de traitement qui m'étaient donnés de l'Etat étaient insuffisants pour l'entretien de ma famille. J'ai même été obligé de faire des emprunts, et puis, il est bon que vous sachiez que tous les magistrats musulmans, cadis ou membres de medjelès, excepté ceux d'Alger, reçoivent de l'argent des plaideurs. C'est un usage qui a toujours existé avant et depuis la conquête des Français. » Les frères Ben Chérif signalaient le prévenu comme les ayant provoqués, en présence du président du medjelès, à compter aux membres de ce Tribunal 2,000 francs, s'ils voulaient obtenir gain de cause; c'est à la suite de cette suggestion, ajoutent-ils, que, réunissant toutes leurs ressources et retenant même à l'emprunt, ils ont remis à leurs juges les 840 francs dont ils ont réclamé la restitution, après la perte de leur procès. Ils reconnaissent que le cadet a délégué, sans résistance, à cette réclamation.

« 3^o El Habib ben Aïssa. Les frères Ben Chérif reprochent à cet inculpé d'avoir reçu 150 francs pour juger en leur faveur. Au bureau arabe d'abord, devant le commandant de la subdivision ensuite, il a fait l'aveu de sa culpabilité, se bornant à prétendre que la somme acceptée par lui n'avait été que de 125 francs. Aujourd'hui il se rétracte d'une manière absolue et proteste n'avoir rien reçu. Si, dit-il, il a versé au bureau arabe les 150 francs que lui réclamaient ses accusateurs, il ne l'a fait que contraint et forcé.

« 4^o El Habib ben Abd Errezag. Cet indigène est désigné par les agents de la corruption comme ayant reçu de leurs mains une somme de 40 francs et comme la leur ayant restituée, sur leur réclamation, après la perte de leur procès. Au bureau arabe, il avait reconnu sans hésitation la légitimité de cette imputation. Aujourd'hui il se prétend innocent, et dénie tant le fait de l'acceptation que celui de la restitution.

« 5^o Lackdar ben Chérif. Cet inculpé paraît avoir eu le rôle principal dans les actes qu'il savait avoir pour résultat d'obtenir, par la subornation de ses juges, le gain du procès dans lequel il était intéressé. C'est lui, il le reconnaît, qui a compté aux divers membres du medjelès les sommes agréées par eux. Voici en quels termes il a essayé, devant le magistrat instructeur, de justifier ou tout au moins d'excuser son action: « Il est d'usage, depuis fort longtemps, que les plaideurs donnent de l'argent aux juges musulmans pour leurs procès. Je n'ai pas cru commettre une faute en donnant aux membres du medjelès de Sidi-bel-Abbès la somme de 840 francs dont vous me parlez. Je suis bien assez malheureux d'avoir perdu mon procès, et si j'avais eu affaire à des juges intègres, je l'aurais certainement gagné. Je n'ai pas donné ces 840 francs volontairement et de bonne grâce, soyez-en bien convaincu. J'ai été obligé de recourir à l'emprunt, de m'adresser à diverses bourses, et si le cadet, en présence du président, ne m'avait pas fait une demande d'argent, je ne me serais pas donné la peine de recourir aux emprunts. »

« 6^o Mohammed ben Chérif. Cet indigène avoue avoir pris une part active aux faits ayant pour objet de préparer et de consommer la corruption. S'il n'a pas remis directement à ses juges les sommes qu'ils ont acceptées, il accompagnait du moins et assistait son frère lorsque cette remise s'est effectuée. Les moyens qu'il fait valoir pour sa justification sont les mêmes que ceux qui sont produits par Lackdar. Il persiste à prétendre que si gain de cause a été accordé à ses adversaires, c'est parce qu'ils ont donné aux membres du medjelès une somme de 2,000 fr.; il ne peut toutefois apporter aucune preuve à l'appui de cette imputation.

« 7^o Abd el Kader ben Hamadi. Ce prévenu ne s'est pas mis directement en communication avec le personnel du Tribunal musulman; mais, partie intéressée dans la contestation, il a fourni une somme de 175 fr. pour aider à la corruption. Il avoue avoir eu connaissance de l'emploi auquel cet argent était destiné.

« En conséquence, les nommés Mohammed ben Abdallah, Mohamed ben Salah el Rouaz, El Habib ben Aïssa, El Habib ben Abd Errezag, Lackdar ben Chérif, Mohammed ben Chérif et Abd el Kader ben Hamadi, ci-dessus qualifiés, sont renvoyés devant la Cour d'assises de l'arrondissement d'Oran, pour y être jugés suivant la loi.

« Abd el Kader ben Abdallah, Mohamed ben Salah el

Rouaz, El Habib ben Aïssa et El Habib ben Abd Errezag sont accusés d'avoir, à Sidi-bel-Abbès, dans les premiers mois de l'année courante, étant membres du medjelès de ladite localité, reçu des dons ou présents d'argent de la part du nommé Lackdar ben Chérif et consorts, pour prononcer en leur faveur dans un procès qu'ils avaient à juger en leur dite qualité.

« Crime prévu et puni par l'art. 177 du Code pénal.

« Lackdar ben Chérif est accusé d'avoir, à Sidi-bel-Abbès, dans les trois premiers mois de l'année courante, corrompu par dons ou présents d'argent, les nommés Mohamed ben Abdallah, Mohamed ben Salah el Rouaz, El Habib ben Aïssa et El Habib ben Abd Errezag, le premier, président, les trois autres, membres du medjelès de ladite localité, pour obtenir d'eux une opinion favorable dans une contestation sur laquelle ils avaient à statuer en leurs dites qualités.

« Crime prévu et puni par les articles 179 et 177 du Code pénal.

« Mohamed ben Chérif est accusé d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté ledit Lackdar ben Chérif dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé la corruption ci-dessus spécifiée, et d'avoir fourni ou procuré une partie de l'argent qui y a servi, sachant qu'il devait y servir.

« Crime prévu et puni par les articles 179, 177, 59 et 60 du Code pénal.

« Abd el Kader ben Hamadi est accusé d'avoir fourni audit Lackdar ben Chérif une partie de l'argent qui a servi à la corruption ci-dessus spécifiée, sachant qu'il devait y servir.

« Crime prévu et puni par les articles 179, 177, 59 et 60 du Code pénal.

« Mohamed ben Abdallah et Mohamed ben Salah el Rouaz sont accusés de s'être tout au moins, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un succès, fait remettre par ledit Lackdar ben Chérif des fonds, et d'avoir ainsi escroqué ou tenté d'escroquer une partie de sa fortune.

« Délit prévu et puni par l'article 405 du Code pénal.

Une question de droit a été soulevée et a amené des répliques échangées. Le délibéré a demandé beaucoup de temps pour répondre aux sept questions posées.

Suspendue à six heures, reprise à huit, l'audience n'a été levée qu'à plus de onze heures du soir.

La question subsidiaire d'escroquerie, qui avait été posée par l'acte d'accusation et combattue par M. de Thévenard, procureur impérial, a été écartée par la Cour.

Il est resté le fait de corruption.

En conséquence, la Cour condamne tous les accusés, reconnus coupables, à la dégradation civique, et, en outre, condamne:

L'ex-président du medjelès, Mohamed ben Abdallah, à huit mois d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende.

Mohamed ben Salah el Rouaz, ex-cadi, à quinze mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende;

El Habib ben Aïssa, ex-membre du medjelès, à six mois d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende;

El Habib ben Abd Errezag, ex-bach adel du cadet, à six mois d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende.

Voilà la part des corrompus. Quant aux corrupteurs, la Cour condamne:

Les deux frères Mohamed ben Chérif, Lackdar ben Chérif, chacun à trois mois d'emprisonnement à 200 fr. d'amende;

Abd el Kader ben Hamadi, médecin-vétérinaire, à un mois d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 30 NOVEMBRE 1858.

Table with financial data for Comptoir d'Escompte de Paris, including sections for Actif (Caisse, Portefeuille, Immeubles, etc.) and Passif (Capital, Réserve, etc.).

CHRONIQUE

PARIS, 8 DECEMBRE.

M^{me} Collin est l'épouse d'un palefrenier, elle était liée avec M^{me} Feltre, l'épouse d'un cocher; ces deux dames révélaient chaque jour fortune et richesse; le récit des brillantes et rapides fortunes qui se font à la Bourse arrivait jusqu'à elles, et frappait leur imagination sans qu'elles songeassent aux revers qui les accompagnent si souvent. Mais pour spéculer il fallait au moins avoir les premiers fonds de roulement; les deux dames se mirent courageusement à l'œuvre, et sur leur maigre salaire, sur le reste de gain que faisaient chaque jour leurs maris, elles parvinrent à réaliser, à l'insu de ces derniers, les prodiges d'économie, chacune une petite somme; M^{me} Collin employa ses capitaux à acheter pour sa part des obligations du chemin de fer de Genève, moyennant 50 francs; la dame Feltre, plus forte capitaliste, en acheta sept de son côté; mais cela ne pouvait suffire à leur ambition, il fallait faire fructifier ces valeurs, leur faire produire de grosses sommes; la dame Feltre fut chargée de ce soin, M^{me} Collin lui remit ses titres et son associé

opéra en grand. Pour être moins gênée dans le cours de ses opérations, elle se présenta à l'agent de change sous son nom de fille, et comme elle était majeure, la chose ne souffrit aucune difficulté. Quelles furent les différentes péripéties de ces opérations? Ces dames virent-elles au moins la fortune leur sourire quelques instants? Nous ne savons; ce qui est certain, et ce qu'il aurait été facile de prévoir d'abord, c'est qu'aujourd'hui ces sommes amassées avec tant de peine n'existent plus et sont remplacées par des titres d'un valeur au moins douteuse, et que la dame Feltré déclare n'avoir à remettre à son associée, en échange des obligations de Genève, que deux actions de la compagnie des Docks.

La dame de ces biens, quittant d'un œil marié sa fortune ainsi répandue, Va s'excuser à son mari, En grand danger d'être battue.

Les époux Collin ont porté une plainte en police correctionnelle contre les époux Feltré, mais le Tribunal ne reconnut dans les faits ni escroquerie, ni abus de confiance. Aujourd'hui et devant le Tribunal civil, ils réclament de nouveau la restitution des deux obligations de Genève ou tout au moins la somme de 570 francs qu'ils ont déboursés; mais le Tribunal, après avoir entendu M. Oscar Falanfil pour les demandeurs, et M. Bouthemard pour les époux Feltré, a déclaré la demande mal fondée. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre; audience du 1^{er} décembre; présidence de M. Labour.)

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de lait falsifié : La veuve Barré, laitière à Gentilly, rue du Génie, 20, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — La veuve Delalande, crémère, 29, rue des Deux-Ponts, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Drouart, laitier à Gentilly, route d'Italie, 84, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Gustin, crémier à Ivry, rue Nationale, 51, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende; — la veuve Jennien, crémère, 161, rue de Grenelle-Saint-Germain, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Loubric, laitier à Gentilly, 12, rue de Mazagan, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Muffat, crémier à Ivry, rue Nationale, 15, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; — et le sieur Thiboust, épiciier à Ivry, rue Nationale, 55, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de vin falsifié : Le sieur Dauxis, marchand de vin, rue des Récollets, 14, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Berry, marchand de vin, rue de Bailleur, 10, maintenant rue Bourbon-Villeneuve, 36, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Laisan, marchand de vin, 36, rue de Pen-hèvre, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Roussel, marchand de vin-épiciier, 52, rue des Martyrs, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; — et le sieur Schumsker, marchand de vin, rue des Collettes, 6, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour faux poids : Le sieur Rigal, charbonnier, 138, faubourg Saint-Martin, à six jours de prison et 50 francs d'amende.

Pour fausse balance : Le sieur Co deau, cultivateur à Marcoussis (Seine-et-Oise), occupant le n° 74, marché Saint-Germain, galerie de l'Ouest, à jours de prison et 50 francs d'amende.

Enfin, pour mise en vente de viande corrompue : Le sieur Falluel, boucher, rue Percier, 4, à 50 francs d'amende.

En 1847, Jean-Baptiste Balogne éprouva le plus vif désir de faire partie de la société du Miroir des Vertus. Pour cela, il lui fallut signer une déclaration imprimée, conçue dans les termes suivants :

SOCIÉTÉ DU MIROIR DES VERTUS.

Je soussigné, Jean-Baptiste Balogne, journalier, âgé de 33 ans, né à Rouen, demeurant à Paris, déclare ne point faire partie de deux autres sociétés de secours, et n'être point atteint de maladies chroniques, plaies incurables, folie ou démence, même n'avoir point eu de maladie grave depuis six mois. Je déclare, en outre, avoir pris connaissance pleine et entière du règlement de la société du Miroir des Vertus, auquel je consens et promets de me conformer en tout son contenu, sous peine de radiation et expulsion de ladite société, et de la perte des fonds que j'aurais pu verser dans la caisse.

Fait à Paris, le 25 juillet 1847. (Suivent la signature du présentateur, du nouveau sociétaire et celle des délégués et du secrétaire de la société.)

Telle est la déclaration signée en 1847 par Balogne, et qui l'a reconnu membre de la société du Miroir des Vertus. On voit qu'il déclare qu'il n'est atteint ni de folie, ni de démence. Cela pouvait être vrai en 1847, mais cela est-il vrai pour 1858? On en pourra douter à la manière dont il vient se défendre d'un délit de chasse qui lui est imputé.

La prévention lui reproche d'avoir chassé des alouettes sans permission. « A quoi est-ce que je chassais les alouettes? dit-il. — Au miroir! lui répond le garde champêtre qui l'a arrêté. — Eh bien! riposte Balogne, est-ce que je n'avais pas le droit; voyez ma permission; » et sur ce il exhibe sa déclaration imprimée de sociétaire de la Société du Miroir des Vertus.

M. le président : Est-ce sérieusement que vous présentez ce moyen de défense?

Balogne répond affirmativement. Le garde champêtre : Il m'en a fait autant au moment où je lui ai déclaré procès-verbal; il m'a présenté son miroir de toutes les vertus, mais je lui dit que ça n'avait aucun rapport avec le miroir aux alouettes, et de me suivre chez le maire.

M. le président : Il ne vous a pas fait de résistance? Le garde champêtre : Ah! ma foi, non; il m'a suivi comme un agneau, toujours son miroir des vertus à la main, même qu'il l'a montré à M. le maire, que nous en avons ri tous deux pour une semaine.

Balogne qui, pendant les débats, a gardé le plus grand sérieux, s'entend condamner à 16 fr. d'amende, et reprie solennellement son brevet de disciple de la Société du Miroir des Vertus.

Un maître brasseur portait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel une plainte en abus de confiance contre le sieur Goussset, un de ses charretiers, plainte à l'occasion de laquelle il a été appelé à donner les explications suivantes :

Le système de défense, a dit le plaignant, que vous m'opérez Goussset n'est pas nouveau; il est le même que celui de tous ses camarades, les charretiers qui prétendent que toutes les recettes qu'ils font proviennent du placement de la bière chez les pratiques qui leur sont personnelles, les constituant civilement débiteurs de leurs maîtres, mais ne peuvent, en cas de détournement de leur part, caractériser entre eux le délit d'abus de confiance. Pour repousser ce système, je demande au Tribunal la permission de lui faire connaître la position réelle des charretiers chez les brasseurs et plus spécialement celle de Goussset chez moi.

Goussset est entré dans ma brasserie comme charretier, chargé de porter en ville les bières vendues, soit aux pratiques attachées à la maison, soit à ses pratiques person-

nelles. Pour cette double mission, il reçoit deux sortes de rémunérations, l'une fixe, 600 francs par an, à titre de gages, l'autre de 65 centimes par quart de bière qu'il livre. Cette seconde rémunération est accordée aux charretiers pour les indemniser des dépenses qu'ils sont obligés de faire pour se créer une clientèle ou l'entretenir. Ces deux rémunérations pouvaient porter le gage de Goussset à 2,000 francs par an. Ce n'est pas tout; pour me garantir des crédits qu'il pouvait faire, il était convenu que je gèrerais en mes mains, comme une sorte de cautionnement, ses gages fixes de 600 francs.

Ces choses connues, voici maintenant les faits qui ont motivé ma plainte. Contrairement aux usages reçus, mon charretier Goussset m'a quitté du jour au lendemain, tandis qu'il devait auparavant me rendre ses comptes et faire rentrer tous les fûts vides; l'apurement de son compte l'a constitué mon débiteur d'environ 3,000 fr., à deux titres différents, savoir : 1,500 fr. par la clientèle de la maison et 1,500 fr. dus par sa propre clientèle, c'est-à-dire par lui. Quand je suis présenté chez ses clients, j'ai appris qu'il avait touché chez plusieurs une somme d'environ 450 fr.; c'est à raison de ce dernier fait que j'ai porté contre lui une plainte en abus de confiance. J'ai oublié de dire que, sur ses demandes instantes, dans le cours des quinze mois qu'il est resté chez moi, j'avais consenti à me démettre d'un peu près la moitié de son traitement fixe, que, d'après nos conventions, je devais conserver intact comme garantie de sa mission.

Le Tribunal, après avoir entendu les explications du prévenu Goussset, qui n'ont été autres que celles que son patron a fait pressentir plus haut, et sur les conclusions conformes du ministère public, « attendu que nul mandataire ne peut être autorisé, à quelque titre que ce soit, à retenir tout ou partie des sommes qu'il a reçues pour le compte de son mandant, » faisant à Goussset application de l'article 408 du Code pénal, l'a condamné à six mois de prison et 25 fr. d'amende.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 26 novembre dernier, du jugement rendu par le 1^{er} Conseil de guerre de Paris, qui a condamné le nommé François-Girès-Desfosses, zouave de la garde impériale, à la peine de quinze années de travaux forcés et à la dégradation militaire, en répression des crimes de faux en écriture privée et d'application frauduleuse du timbre du conseil d'administration du 1^{er} régiment de grenadiers de la garde impériale, sur 22,000 bords de tabac de cantine qu'il avait fabriqués, et qui, en vendant ces mandats avec prime aux militaires de la garnison, s'était procuré une somme importante au préjudice de la Régie. Girès-Desfosses s'étant pourvu contre cette condamnation, le Conseil de révision statua sur son pourvoi le 3 décembre, et le jugement fut confirmé. La condamnation étant définitive, M. le maréchal commandant la 1^{re} division militaire donna, le lendemain 4, l'ordre de faire procéder aujourd'hui à l'exécution des divers jugements rendus par les deux conseils de guerre de la division. En tête de la liste des hommes condamnés à des peines afflictives et infamantes, et à celle des travaux publics, on voyait figurer le nom de Girès-Desfosses, frappé de la condamnation la plus forte.

Girès avait montré une grande résignation à son sort; mais, avant-hier matin, on apprit dans la maison de justice militaire qu'il était parvenu à s'évader en trompant la vigilance de deux factionnaires placés dans le chemin de ronde. C'était le moment où les prisonniers faisaient la corvée de propreté; Girès prend le balai d'un détenu, et profitant d'une croisée momentanément ouverte pour donner de l'air, l'agile zouave, armé de son ustensile, s'élança dans le chemin de ronde, donne dans cette partie quelques coups de balai, en présence du factionnaire. Celui-ci, qui n'eut pas la présence d'esprit de se demander d'où avait pu venir cet homme pendant qu'il avait le dos tourné, le laissa passer dans une autre partie du chemin de ronde. Girès se trouve en face d'un second factionnaire; il ne se déconcerte pas, il continue le simulacre du balayage. Puis, avec un grand aplomb, il parle à ce factionnaire et lui offre cordialement une cigarette, et pendant que Girès fait éclater une allumette chimique, il envoie ce factionnaire dire à son camarade de les avertir lorsqu'il verra venir quelque surveillant, parce qu'ils viciaient la consigne en fumant. Le factionnaire, qui se trouve être un jeune soldat alsacien de la dernière classe, enchanté de fumer une cigarette, s'éloigne pour aller parler à son camarade, aussi jeune de service que lui, et revient à pas comptés en lançant à la brise du matin la fumée de la cigarette du hardi zouave.

Pendant cette courte absence, Girès grimpe sur la guérite du factionnaire, et de là atteignant le sommet du mur qui sépare la prison de l'institution de M. Chastagner, il s'élança avec facilité dans la propriété voisine. Là, les portes sont ouvertes, et en quelques secondes le zouave de la garde impériale respire à pleins poulmons l'air de la liberté.

Une heure s'était déjà écoulée, lorsque le jeune factionnaire alsacien ayant raconté à ses camarades du poste l'aventure du balayeur, qui, après lui avoir donné une cigarette, avait disparu comme par enchantement, l'autre factionnaire (le premier) raconta aussi dans son jargon tudesque l'apparition soudaine d'un balayeur dans le chemin de ronde. Tous les soldats s'émerveillaient au poste à ce double récit de leurs camarades. Le premier disait que cet homme (Girès) était sorti de terre, sans qu'il l'ait vu apparaître; l'autre disait qu'il s'était envolé sans doute par-dessus les murs. L'hilarité du poste fixa l'attention du sergent, qui prévint son lieutenant; on pénétra dans la maison de justice, et l'appel ayant été fait, on reconnut que le zouave, condamné à quinze ans de travaux forcés, s'était évadé.

Aussitôt que cette évasion fut portée à la connaissance de M. le capitaine Lartigue, commandant des prisons militaires, on prit des mesures expéditives pour retrouver le fugitif. L'agent principal de la maison de justice militaire, M. Bourgeois, s'étant présenté à la préfecture de police pour y signaler l'évasion du zouave, l'administration s'empressa de mettre à la disposition de l'autorité militaire toutes les ressources dont elle dispose pour atteindre les malfaiteurs. Plusieurs maisons indiquées par l'agent principal furent visitées, mais l'évadé s'y était déjà présenté, et n'avait séjourné que deux minutes. Les hommes de police chargés de rechercher Girès se sont acquittés de leur mission avec le plus grand zèle et la plus grande persévérance. Depuis avant-hier matin, et le jour et la nuit, ils ont été sur pied. Une circonstance des plus curieuses les a mis sur la trace de Girès, et leur a fait arrêter deux autres déserteurs militaires.

La police, dans le but d'arrêter le condamné fugitif, avait établi une souricière dans la rue du Jour, 27, où l'on savait que Girès avait des accointances. Toute la journée du 6 décembre s'était passée et rien de suspect n'avait fixé l'attention des agents placés dans cette maison; hier, vers huit heures du soir, le chef de ces agents fut abordé par une femme qu'il avait connue étant sous-officier et qu'il voyait encore quelquefois. « Pourquoi donc ne venez-vous pas me voir plus souvent, dit la femme à l'agent? » Celui-ci s'excusa et une conversation s'engagea. « Si, par exemple, vous étiez venu ce matin, reprit la femme, j'aurais pu vous faire gagner 25 fr. en vous mettant sur la trace d'un déserteur; — Quel dommage! fit l'agent. Et là-dessus la femme, ayant donné le signa-

lement du déserteur, ajouta qu'il devait le soir même se trouver, vers dix heures, rue du Jour, 27; elle déclare qu'il prenait nom d'Abnet. A cette indication de maison, l'agent pensa que ce pouvait être Girès sous un faux nom, mais le signalement ne s'accordait pas avec celui du zouave. L'agent prévint ses camarades établis en souricière et ceux-ci déclarèrent avoir vu l'individu désigné entrer et sortir, mais ne l'avaient pas abordé à cause de la différence dans le signalement.

Dix heures étaient près de sonner, le chef de cette expédition de police alla lui-même se placer aux abords du n° 27 de la rue du Jour. L'horloge de l'église Saint-Eustache sonnait l'heure indiquée, lorsque l'individu portant le nom d'Abnet débouchait par la rue Montmarie. Aussitôt l'agent se met en marche et va au-devant de l'individu. Tout à coup, il s'arrête et s'écrie : « Tiens, voilà Abnet! et comment vas-tu, cher Abnet? » et en même temps il l'et eint dans ses bras. Abnet, surpris de cette rencontre à dix heures du soir, dans la rue du Jour, si déserte à cette heure-là, veut se dégager, mais il ne peut se mouvoir, et pendant qu'il subit les embrassements d'un homme qui lui est inconnu, les autres agents de police arrivent et Abnet est arrêté. C'est une bonne prise, car Abnet est déserteur du 52^e de ligne.

Le chef de cette brigade de police pensa, avec juste raison, qu'il pouvait avoir des relations avec Girès; il lui demanda de ses nouvelles, et comme Abnet disait ne pas le connaître, il lui dit : « Je suis sûr que tu as des lettres de lui. » Abnet soutenant que Girès lui était inconnu, on le fouilla et l'on trouva sur lui une lettre que le zouave écrivait à une personne demeurant rue du Jour, 27, pour qu'elle vint le trouver dans la rue du Faubourg-Montmartre, à la hauteur d'une autre rue qu'il indiquait. Abnet fut confié au poste voisin, et la brigade de police, munie de ce précieux renseignement, se trouva à dix heures et demie au rendez-vous indiqué. Girès, couvert d'un paletot noir, d'un pantalon gris, chapeau noir bas de formes, portant une cravate de satin et un gilet blanc, et ayant à ses pieds des souliers vernis, flânait devant les boutiques du faubourg, attendant la personne qu'il avait fait demander.

La brigade était à vingt-cinq ou trente mètres de Girès, lorsque celui-ci, reconnaissant le chef de la brigade, qui était le même agent qui l'avait arrêté alors qu'il était contumace, prit la fuite. Mais il était trop tard. L'agent l'atteignit, et le serrant fortement dans ses bras, il le maintint jusqu'à l'arrivée de la brigade. Le zouave, qui ne portait ni barbe ni moustache, protesta contre cette arrestation. Comme la foule commençait à s'assembler, les sergents de ville vinrent prêter main-forte à la brigade de sûreté, et ce ne fut qu'à la Préfecture de police que l'individu arrêté convint qu'il était bien le zouave de la garde condamné à quinze ans de travaux forcés pour émission de faux mandats de bords de tabac de cantine.

Ce matin, à la pointe du jour, l'autorité militaire était informée de cette importante capture, et à neuf heures précises, l'agent principal de la maison de justice se rendit à l'Ecole militaire, conduisant sous bonne escorte le prisonnier évadé. Girès a pris la droite du peloton des condamnés, et a subi la dégradation militaire.

Ce matin, en exécution de l'ordre donné par M. le maréchal commandant la 1^{re} division militaire, sept militaires condamnés par les Conseils de guerre ont été amenés dans la grande cour de l'Ecole militaire, à l'effet d'y entendre la lecture et voir procéder à l'exécution des jugements des conseils de guerre de Paris qui les ont condamnés à diverses peines graves.

Juste au moment où la parade allait commencer, M. le commandant de place avait déjà fait entendre les premiers commandements militaires à tous les corps de troupe réunis en grand carré, lorsqu'un mouvement s'est manifesté à la partie de carré voisine de l'entrée principale du palais. Une voiture s'est avancée, et l'agent principal a présenté à M. le commandant, chargé de l'exécution des jugements militaires, le nommé Girès-Desfosses, qui était dans le plus grand abattement. M. le greffier Prudent, officier d'administration, a donné lecture à ce condamné de son jugement, et immédiatement il a été procédé à la dégradation qui s'est terminée par cette formule : « Au nom de l'Empereur, Girès-Desfosses, vous êtes indigne de porter les armes, nous vous dégradons. »

Après Girès, est venu le nommé Masson, caporal au 4^e régiment de voltigeurs de la garde impériale, condamné à cinq années de travaux forcés et à la dégradation militaire pour détournement de fonds de l'ordinaire et vol d'une somme d'argent au préjudice de son sergent-major. La dégradation de ce militaire étant opérée, on a appelé le nommé Joseph-Alexandre Robin, gendarme au régiment de gendarmerie de la garde impériale, condamné à six ans de réclusion et à la dégradation pour faux et escroqueries nombreuses.

Ces trois condamnés, étant expulsés de l'armée, ont été remis aux agents de l'administration de la police générale qui les ont transportés immédiatement au dépôt de la rue de la Roquette.

La parade s'est terminée par la lecture du jugement aux condamnés à la peine des travaux publics : ce sont les nommés Frédéric Moron, voltigeur au 3^e régiment de la garde impériale, qui aura à subir six années de travaux publics; Remi Legrand, carabinier au 2^e régiment; Jean-Baptiste Bloquet, qui doit l'un et l'autre subir aussi cinq ans de travaux publics. Le dernier était le nommé Sylvain Lenormand, fusilier au 46^e, condamné à deux années de la même peine pour bris de son arme.

Les troupes ont défilé devant le front du peloton des condamnés, et de toutes parts on s'entretenait de l'évasion et de l'arrestation du zouave Girès-Desfosses, qui avait été amené à point pour subir le commencement de l'exécution de sa condamnation.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York : « Il y a dix-huit mois environ qu'un fermier de Campbellsville, dans l'état du Kentucky, fut assassiné dans son domicile et dépossédé d'une somme de six mille dollars. Les meurtriers étaient entrés à minuit dans sa maison et avaient surpris leur victime pendant son sommeil. Ce crime produisit une grande sensation dans la contrée. Lorsque la justice eut arrêté les coupables, le peuple fit une tentative pour s'emparer d'eux et les pendre sans jugement; mais l'attitude des géoiers intimida les juges Lynch et les assassins demeurèrent en prison. »

« Le bruit s'étant répandu le 10 du courant à Russellville que les coupables allaient être transférés à Greensburg pour y être jugés, trois cents individus environ se sont assemblés de tous les points du comté et se sont dirigés sur la prison. Les portes en étaient fermées et le geolier absent. Avec des poutres et des barres de fer les portes ont été aussitôt enfoncées, et les serrures brisées; la foule s'est précipitée dans la cellule où se trouvaient les quatre prisonniers. Un affreux spectacle l'attendait. »

« L'un d'eux, Elias Saggis, homme d'une stature colossale, était baigüé dans son sang et rendait le dernier soupir au milieu d'affreuses convulsions; entendant venir ses bourreaux, il s'était coupé la gorge avec un rasoir. Les trois autres, Thompson, Despauc et Hunter, étaient spectateurs impassibles de cette agonie. On s'est emparé d'eux, on les a placés sur des chevaux, et le cortège s'est

mis en marche sur deux files, les prisonniers au milieu, et leurs gardiens ayant revolvers et carabines au poing. Le trajet était de douze milles et a duré près de trois heures; pendant tout ce temps, les assassins n'ont cessé de protester de leur innocence et ont montré une grande fermeté.

« Lorsque le cortège a été arrivé devant la prison de Churchill, il a demandé qu'on lui livrât également un nègre nommé Bexo qui était renfermé comme prévenu de meurtre. La résistance du geolier eût été vaine sans l'intervention d'un citoyen très estimé, Robert Colvin, qui est monté sur un terre de gazon et qui a harangué la multitude avec une grande éloquence, en lui disant qu'elle avait déjà devant Dieu et devant les hommes une assez grande part de responsabilité sans augmenter encore le nombre de ses arrêtés. Les juges ont été convaincus, et renouçant au nègre, ils se sont remis en route jusqu'à un carrefour ombragé par de très grands arbres.

« Thompson a demandé dix minutes pour faire sa prière; ce temps écoulé, on lui a passé une corde au cou, on l'a attachée à un arbre, et on a administré au cheval qui portait la victime un vigoureux coup de fouet. Le cheval s'est élançé en avant et Thompson s'est trouvé suspendu. »

« Despauc a subi le même sort avec les mêmes circonstances, quoiqu'il protestât de son innocence. « Hunter allait aussi être pendu, lorsqu'il a promis de faire des révélations si on lui accordait un sursis, et il s'est avoué coupable du meurtre du fermier, en désignant pour ses complices le suicidé, les deux pendus et cinq autres brigands de la même espèce. La foule s'est alors rendue chez le shériff, en le sommant de faire les arrestations, et en le menaçant de venir le prendre le lendemain, s'il y mettait le moindre délai. Hunter a été réintégré en prison, où, dans la soirée même, le shériff intimidé a amené les cinq coupables dénoncés par leur complice. »

Bourse de Paris du 8 Décembre 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der. c., Baisse, Hausse, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. de la Ville, Actions de la Banque, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway Name and Price. Includes Orléans, Nord, Est, Paris-Lyon et Médit., etc.

Pour les étrennes de 1859, la librairie de l'Illustration met en vente son magnifique atlas, son cours d'étude complet et gradué (cahiers d'une élève de Saint-Denis), et la charmante collection des nouvelles œuvres de Garvini. L'intention des éditeurs est de faire jouir les abonnés de l'Illustration d'un avantage considérable sur le prix des deux dernières publications.

Le savon légitime médical, approprié aux usages de la toilette par Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, est, d'après l'avis des médecins, le meilleur préservatif des gercures et crevasses des mains, et peut être offert comme éternelle utile et agréable.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Le premier bal aura lieu le 18 décembre 1858. Strauss conduira l'orchestre. Avis. — MM. les locataires des log's, pour la saison, sont priés de vouloir bien retirer leurs coupons avant le 14 courant; autrement l'administration en disposera.

Aujourd'hui, au Théâtre-Français, le Luxe et les Caprices de Marianne, avec les principaux artistes. Demain, Bataille de Dames, il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée, et Oscar.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui jeudi, Rigolotto, opéra en quatre actes, de Verdi, chanté par Mmes Frezzolini, Nantier-Didié, MM. Mario, Corsi et Angelini.

VAUDEVILLE. — Le succès immense du Roman d'un Jeune Homme pauvre, la comédie en cinq actes et sept tableaux de M. Octave Feuillet, a nécessité l'adjonction d'un second bureau de location. Ce soir, 14^e représentation; Lafontaine, Félix Parade et Mlle Jane Essler sont les principaux interprètes de ce magnifique ouvrage.

Orphée aux Enfers en est bientôt à sa 50^e représentation, et le bureau de location des Bouffes-Parisiens ne cesse d'être assiéé afin d'applaudir la splendide mise en scène de cet ouvrage, qui peut être classé au premier rang des succès du jour.

ROBERT-HOUDIN. — Le succès de la Pluie d'or va toujours croissant, grâce à l'étonnante habileté avec laquelle Hamilton exécute cette merveilleuse expérience.

CONCERTS DE PARIS. — Aujourd'hui jeudi, rentrée de M. Moreau, le célèbre ophtalmiste. Parti pour l'Amérique, il y a un an, avec Musard et quelques autres artistes de l'orchestre des Concerts de Paris, M. Moreau, de retour depuis quelques jours, exécutera pour la première fois, à Paris, sur l'ophtalmiste, un air, varié de sa composition sur la Tyrolienne.

SPECTACLES DU 9 DECEMBRE.

Table listing various theaters and their performances for the day of December 9th, 1858.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M. DECHAMBRE, avoué à Paris, rue de Richelieu, 43. Vente aux criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 décembre 1858, à deux heures, de 1° Une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Honoré, 168. — Mise à prix, 80,000 fr. 2° Les grands MOULINS de Cravant (Yonne). — Mise à prix, 40,000 fr. 3° Le CHATEAU DE BERTHÉREAU, sis à Accolay (Yonne). — Mise à prix, 20,000 fr. 4° Une PIÈCE DE VIGNE de 50 ares, à Vormenton (Yonne). — Mise à prix, 600 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DECHAMBRE, avoué à Paris, rue de Richelieu, 43; 2° à M. Piat, notaire à Paris, rue de Rivoli, 89; 3° sur les lieux. (8842)

SOCIÉTÉ ERNEST GOUIN ET C^{ie}

La réunion annuelle de la société en commandite Ernest Gouin et C^{ie} aura lieu le mardi 21 décembre, rue de la Chaussée-d'Antin, 57, à quatre heures, et non le 31 décembre, comme nous l'avons annoncé par erreur dans notre numéro du 4 décembre. (563)

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des Journaux, c'est la GAZETTE DES CHEMINS DE FER COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par M. JACQUES BRESSON. — Cette publication

hebdomadaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérêts, dividendes, le compte rendu des assemblées générales, les communications authentiques des compagnies, les recettes des chemins de fer, des détails sur les sociétés des mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. — C'est le seul journal qui donne tous les tirages officiels pour les remboursements d'actions, d'obligations et des emprunts étrangers dont la négociation est autorisée en France. — Administration, 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix : 7 fr. par an; départements, 8 fr.; étranger, 12 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (309)

ÉTRENNES. PAPETERIE FINE. Nouveaux porte-monnaies, brevets s. g. d. g., boîtes de voyage et de luxe; bûchetiers en bois sculptés, boîtes de couleurs, de dessin et de mathématiques, etc. Spécialité de CARTES DE VISITE à 2 fr. 50 c. le 100; sur porcelaine, gr. format, à 3 fr. le 100, en 24 heures. — Papeterie Jeanne, passage Choiseul, 68. (342)

CARTES DE VISITE. Vélins, 1 f. et 1 f. 25; Porcelaine, 2 f. 50; Mousseline, 2 et 3 f. le cent. Papeterie Legrand, Morin, successeur, rue Montmartre, 140. (491)

AVIS. S'il existe des créanciers du Crédit industriel, ils peuvent se présenter r. Drouot, n° 4, de 9 à 11 heures du matin et de 3 à 4 heures de l'après-midi; ils seront payés à bureau ouvert, sur la justification de leur créance. L'administrateur provisoire, P. BERNARD. (357)

FABRIQUE D'APPAREILS A GAZ gérée par LOZEY et PEYEN, rue de Lancry, 22. (369)

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS REMBOURSABLES A MILLE FRANCS au minimum, en quarante-deux ans, rapportant SIX POUR CENT D'INTÉRÊT PAR AN.

Ces obligations sont en outre garanties par première hypothèque sur un des plus beaux immeubles de Paris: la Cité d'Orléans, située rue Saint-Lazare, rue Taibout, rue d'Anmale. ON SOUSCRIT: Chez MM. P.-M. Millaud et C^{ie}, boulevard Montmartre, 21; Et à l'immeuble même, 36, rue Saint-Lazare. (358)

CAOUTCHOUC. Ver, chausures, articles de voyage. Cart, r. Rivoli, 168, G^{ie} Hôtel du Louvre. (322)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Laclapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Montthabor, 27, près les Tuileries. (548)

EAU FATTET pour embaumer et guérir soi-même les dents malades ou cariées; d'un emploi facile et agréable. Cette mixture cautérise le nerf dentaire sans détruire la dent ni brûler les gencives, comme toutes les préparations vendues par des personnes étrangères à l'art des dentistes. Prix: 6 fr. la laçon avec la brochure explicative, 255, rue Saint-Honoré. (362)

ÉTRENNES 1859 DE LA Fabrique de Chocolats MASSON Rue Richelieu, 23 et 23 bis, EN FACE DE LA FONTAINE MOLIÈRE. FOURNISSEURS DE PLUSIEURS COURS ÉTRANGÈRES. Médailles de 1^{re} classe aux Expositions de Londres et de Paris. BONBONS EN CHOCOLAT GRAND CHOIX D'OBJETS DE FANTAISIE Cartonnages, Coffrets, Boîtes, Laque du Japon et de Chine, Corbeilles en junc, etc., etc. THÉIÈRES EN MÉTAL BRITANNIA.

Librairie PAULIN et LECHEVALIER, ÉTRENNES POUR 1859

Etrennes utiles. 50 francs. ATLAS PHYSIQUE, HISTORIQUE ET POLITIQUE DE GÉOGRAPHIE MODERNE. Composé par DUFOUR, gravé sur acier par DYONNET. Cet atlas, tiré de l'Atlas universel, publié par les mêmes éditeurs, comprend les 45 cartes suivantes: 1° Mappemonde planisphérique, physique et géographique. 2° Europe. 3° Asie. 4° Afrique. 5° et 6° Amérique (Nord et Sud). Ces 15 cartes, d'une superficie de 42 cent., coloriées, reliées sur onglet en 1 volume, avec leurs notices reliées à part. Tous ces ouvrages seront envoyés franco, en France seulement, contre toute demande accompagnée d'un mandat de poste à l'ordre des éditeurs.

Étrennes utiles. 55 francs. CAHIERS D'UNE ÉLÈVE DE SAINT-DENIS

COURS D'ÉTUDES COMPLET ET GRADUÉ POUR LES FILLES ET POUR LES GARÇONS QUI NE SUIVENT PAS LES COURS DU COLLÈGE. Pouvant suppléer tous les livres qui se rapportent aux diverses parties de l'instruction. 15 volumes cartonnés. 1^{er} Cahier préliminaire: Cours de lecture, orné d'un grand nombre de charmantes gravures. 2^e Cahier: Instructions élémentaires pour le premier âge. Tomes 1 à 12: les six années ou douze semestres du cours. — Tome 13: cahier complémentaire: hautes études. — Matière des treize volumes: Lecture, Grammaire, Histoire Sainte, Histoire de l'Église, Histoire Ancienne, Histoire Moderne, Histoire du Moyen Âge, Histoire de France, etc., Géographie, Mathématiques, Littérature française et étrangère, Philosophie, Chimie, Physique, Histoire naturelle, Biographie, Bibliographie, etc., etc.

AUX BUREAUX DE L'ILLUSTRATION, rue de Richelieu, 60. Étrennes de luxe. 50, 70, 100, 120 francs. MASQUES ET VISAGES, PAR GAVARNI

SÉRIE NOUVELLE DE 100 SUJETS LITHOGRAPHIÉS PAR L'AUTEUR, IMPRIMÉS PAR LEMERCIER, Divisée en deux parties de cinq dizaines chacune. 1^{re} partie. Par-ci, par-là. — 2^e partie. Physionomies parisiennes. Les deux parties en feuilles sur blanc, un quart petit colombier. Les deux parties en feuilles sur chine, un quart grand colombier. Le petit format, reliure percaline anglaise, tranches et fers dorés. Le grand format, — — — — — 120 fr. On peut prendre séparément l'une ou l'autre partie.

ALPH. CIRQUE ET C^{ie} OUVERTURE SALONS D'ÉTRENNES

Ebénisterie. — Bronzes d'Art. — Fantaisie. — Librairie. — Papeterie. — Jouets. Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 décembre. Rue Saint-Ambroise-Popincourt, 17. Consistant en: (2614) Une forge complète, fontaine, ustensiles de cuisine, etc. (2615) Comptoirs, presses, bureau, tables, chaises, pendule, etc. (2616) Canapés, fauteuils, tables, chaises, etc. (2617) Tables, chaises, bureau, cloison, papiers, armoires, etc. (2618) 20 malles de cuir, 15 sacs de nuit, chausures en caoutchouc. (2619) Armoire à glace, secrétaire, tapis, piano, pendule, etc. (2620) Comptoirs, appareils à gaz, chemises, bas, calcans, etc. (2621) Commode, armoire, pendule, 30 calorifères, fournaux, etc. (2622) Bureaux, armoire à glace, canapé, fauteuils, tableaux, etc. (2623) Table en acajou, armoire, fauteuils, vases, dentelles, etc. (2624) Buffet, tables, canapés, vases, candélabres, pendules, etc. (2625) Forge avec ses accessoires, machine à percer, établis, etc. (2626) Comptoir, rayons, banquettes, armoire, table, indiennes, etc. (2627) Comptoir, pendule, bureau, bibliothèque, canapés, etc. (2628) Comptoir, rayons, banquettes, armoire, table, indiennes, etc. (2629) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2630) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2631) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2632) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2633) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2634) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2635) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2636) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2637) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2638) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2639) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2640) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2641) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2642) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2643) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2644) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2645) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2646) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2647) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2648) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2649) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2650) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2651) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2652) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2653) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2654) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2655) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2656) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2657) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2658) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2659) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2660) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2661) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2662) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2663) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2664) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2665) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2666) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2667) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2668) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2669) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2670) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2671) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2672) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2673) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2674) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2675) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2676) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2677) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2678) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2679) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2680) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2681) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2682) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2683) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2684) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2685) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2686) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2687) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2688) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2689) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2690) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2691) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2692) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2693) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2694) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2695) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2696) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2697) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2698) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2699) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2700) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2701) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2702) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2703) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2704) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2705) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2706) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2707) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2708) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2709) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2710) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2711) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2712) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2713) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2714) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2715) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2716) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2717) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2718) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2719) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2720) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2721) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2722) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2723) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2724) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2725) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2726) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2727) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2728) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2729) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2730) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2731) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2732) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2733) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2734) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2735) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2736) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2737) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2738) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2739) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2740) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2741) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2742) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2743) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2744) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2745) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2746) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2747) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2748) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2749) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2750) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2751) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2752) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2753) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2754) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2755) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2756) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2757) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2758) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2759) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2760) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2761) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2762) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2763) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2764) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2765) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2766) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2767) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2768) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2769) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2770) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2771) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2772) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2773) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2774) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2775) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2776) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2777) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2778) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2779) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2780) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2781) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2782) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2783) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2784) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2785) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2786) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2787) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2788) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2789) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2790) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2791) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2792) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2793) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2794) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2795) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2796) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2797) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2798) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2799) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2800) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2801) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2802) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2803) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2804) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2805) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2806) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2807) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2808) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2809) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2810) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2811) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2812) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2813) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2814) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2815) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2816) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2817) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2818) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2819) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2820) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2821) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2822) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2823) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2824) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2825) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2826) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2827) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2828) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2829) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2830) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2831) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2832) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2833) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2834) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2835) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2836) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2837) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2838) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2839) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2840) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2841) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2842) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2843) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2844) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2845) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2846) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2847) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2848) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2849) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2850) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2851) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2852) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2853) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2854) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2855) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2856) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2857) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2858) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2859) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2860) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2861) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2862) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2863) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2864) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2865) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2866) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2867) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2868) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2869) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2870) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2871) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2872) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2873) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2874) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2875) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2876) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2877) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2878) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2879) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2880) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2881) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2882) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2883) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2884) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2885) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2886) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2887) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2888) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2889) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2890) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2891) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2892) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2893) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2894) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2895) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2896) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2897) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2898) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2899) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2900) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2901) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2902) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2903) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2904) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2905) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2906) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2907) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2908) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2909) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2910) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2911) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2912) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2913) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2914) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2915) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2916) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2917) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2918) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2919) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2920) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2921) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2922) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2923) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2924) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2925) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2926) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2927) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2928) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2929) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2930) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2931) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2932) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2933) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2934) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2935) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2936) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2937) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2938) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2939) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2940) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2941) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2942) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2943) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2944) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2945) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2946) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2947) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2948) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2949) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2950) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2951) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2952) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2953) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2954) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2955) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2956) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2957) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2958) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2959) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2960) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2961) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2962) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2963) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2964) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2965) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2966) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2967) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2968) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2969) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2970) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2971) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2972) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2973) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2974) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2975) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2976) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2977) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2978) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2979) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2980) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2981) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2982) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2983) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2984) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2985) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2986) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2987) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2988) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2989) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2990) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2991) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2992) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2993) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2994) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2995) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2996) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2997) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2998) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (2999) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3000) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3001) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3002) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3003) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3004) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3005) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3006) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3007) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3008) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3009) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3010) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3011) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3012) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3013) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3014) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3015) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3016) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3017) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3018) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3019) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3020) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3021) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3022) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3023) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3024) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3025) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3026) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3027) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3028) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3029) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3030) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3031) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3032) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3033) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3034) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3035) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3036) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3037) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3038) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3039) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3040) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3041) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3042) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3043) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3044) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3045) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3046) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3047) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3048) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3049) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3050) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3051) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3052) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3053) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3054) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3055) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3056) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3057) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3058) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3059) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3060) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3061) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3062) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3063) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3064) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3065) Comptoir, bureau, armoire, pendule, etc. (3066) Comptoir, bureau, armoire,